

# VD\_FINDINFO AA 61/09 - 15/11 vom 6. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_61\\_09\\_-\\_15\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_61_09_-_15_11)

FR: VD\_FINDINFO AA 61/09 - 15/11 du 6 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO AA 61/09 - 15/11 del 6 gennaio 2011

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ | 18 al. 1 LAA, 24 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 6

janvier 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini Juges : Mme  
Thalmann et M. Gerber (juge suppléant) Greffière : Mme Donoso Moreta \*\*\*\*\*  
Cause pendante entre : M. \_\_\_\_\_, à Chavannes-près-Renens, recourant, représenté par  
Me Dominique Hahn, avocate à Lausanne et Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accident, à Lucerne, intimé. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 8

La rente d'invalidité a été accordée à partir du 1er avril 2005. Le taux d'invalidité a été fixé à 19 % par la décision attaquée en confirmation de la décision du 29 décembre 2005, laquelle se fondait sur la décision de l'OAI du 25 avril 2005. a) Le recourant prétend que le taux d'invalidité devrait être fixé à 100 %. Apparemment, il le déduit de son affirmation selon laquelle son incapacité de travailler est totale. Or, il a été constaté plus haut que les atteintes psychiques, si tant est qu'elles soient dans un rapport de causalité adéquate avec l'accident assuré, n'affectent pas durablement la capacité de travail du recourant. Si l'on fait donc abstraction du syndrome douloureux et que l'on tient compte exclusivement des séquelles physiques de l'accident, il ne ressort des avis médicaux aucun élément susceptible de mettre en cause l'appréciation du Dr F. \_\_\_\_\_ selon laquelle le recourant aurait une pleine capacité de travail dans une activité légère de type industriel, exercée à hauteur d'établi. b) Selon l'art. 19 al 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Par lettre du 24 février 2005, la CNA a informé M. \_\_\_\_\_ qu'elle mettait fin au paiement des soins médicaux et de l'indemnité journalière avec effet dès le 1er avril 2005. Dans la mesure où le recourant n'a plus suivi de traitement pour les atteintes physiques depuis 2003, il est clair qu'en date du 1er avril 2005 il n'y avait plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de son état. c) Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé; le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente). Le revenu annuel réalisable

sans accident a été fixé à 65'260 francs. Ce montant correspondant au revenu communiqué le 9 décembre 2004 par l'employeur du recourant pour l'année 2004 (salaire mensuel de 5020 francs auquel s'ajoute le 13e mois). Le recourant ne conteste à juste titre pas ce montant. d) Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (DPT) établies par la CNA (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475). Selon la décision attaquée, le revenu d'invalide a été fixé à 53'048 francs. Cette détermination repose sur l'évaluation de l'OAI qui se fonde sur le salaire annuel moyen en 2004 pour différentes activités correspondant aux DPT 5738 (opérateur en galvanisation), 1138 (micro-soudeur et contrôleur), 5201 (employé en assemblage électrique), 2260 (employé d'usine en montage et câblage), 6533 (manœuvre spécialisé dans l'industrie du bois), 3728 (employé de presse d'une fonderie), 7739 (employé d'usine d'une entreprise de gravage) et 1615 (employé au contrôle). Le recourant ne fournit aucun élément susceptible de mettre en cause le bien-fondé de cette évaluation. Au demeurant, même si l'on se fondait sur les données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (cf. ATF 126 V 75 ss), plutôt que sur les descriptions de postes de travail sélectionnées par l'intimée, il n'en résulterait pas que l'assuré subirait une diminution notablement plus importante de sa capacité résiduelle de gain. Le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé en 2004, à savoir 4588 francs par mois (Office fédéral de la statistique, Enquête sur la structure des salaires 2004, TA1, niveau de qualifications 4). Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et permettent l'alternance des positions et sont donc adaptées aux problèmes physiques du recourant. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2005 (41,7 heures; La Vie économique 5/2010, p. 86, tableau B9.2), ce montant doit être porté à 4783 francs, soit 57'396 francs par an. Si l'on adapte ce chiffre à l'évolution des salaires entre 2004 et 2005, de 1 %, on obtient 4830 francs par mois ou 57'970 francs par an. e) Le calcul de la perte économique du recourant (soit du degré d'invalidité) est par conséquent le suivant:  $(65'260 \text{ fr.} - 53'048 \text{ fr.}) : 65'260 \text{ fr.} \times 100 = 18.7\%$  Conformément à la jurisprudence, (ATF 130 V 121 consid. 3.2 p. 123), ce taux doit être arrondi à 19 %. Le taux d'invalidité de 19 % fixé par la décision attaquée est donc correct.

## **E. 9**

Le recourant conteste également le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, estimant que celle-ci devrait être de 100 %. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1).

L'atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie; elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (art. 36 al. 1 OLAA). D'après l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité a pour but de compenser le dommage subi par un assuré du fait d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou mentale due à un accident (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur l'assurance-accidents, FF 1976 III p. 171). Elle ne sert pas à réparer les conséquences économiques de l'atteinte, qui sont indemnisées au moyen d'une rente d'invalidité, mais joue le rôle d'une réparation morale. Elle vise à compenser le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant (ATF 133 V 224 consid. 5.1 p. 230 et les références). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (Jean-Maurice Frésard / Margit Moser-Szeless, op. cit., n°229). Cela signifie que pour tous les assurés présentant un status médical identique, l'atteinte à l'intégrité est la même (ATF 115 V 147 consid. 1; 113 V 218 consid. 4b p. 221; RAMA 2004 no U 514 p. 415, TFA U 134/03, consid. 5.2; RAMA 2000 no U 362 p. 41, TFA U 360/98, consid. 1). Une atteinte à l'intégrité au sens de l'art. 24 al. 1 LAA consiste généralement en un déficit corporel - anatomique ou fonctionnel -, mental ou psychique (cf. Alfred Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 1985, p. 414). La gravité de l'atteinte, dont dépend le montant de l'indemnité, se détermine uniquement d'après les constatations médicales (SVR 2009 UV n° 27 p. 97, TF 8C\_459/2008 consid. 2.3; voir également Thomas Frei, Die Integritätsentschädigung nach Art. 24 und 25 des Bundesgesetzes über die Unfallversicherung, 1998, p. 41). L'évaluation incombe donc avant tout aux médecins, qui doivent, d'une part, constater objectivement quelles limitations subit l'assuré et, d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, op. cit., n°235). L'annexe 3 de l'OLAA comporte un barème - reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29 consid. 1b p. 32, 209 consid. 4a/bb p. 210; 113 V 218 consid. 2a p. 219) - des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent. Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La perte totale de l'usage d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci. En cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence; aucune indemnité ne sera versée dans les cas où un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué (ch. 2). La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Dans la mesure, toutefois, où il s'agit de valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc p. 211; 116 V 156 consid. 3a p. 157; RAMA 1998 no U 296 p. 235, TFA U 245/96 consid. 2a). b) Le taux de 5 % fixé par la décision attaquée pour l'atteinte à l'intégrité représentée par la pseudo-arthrose costale

repose sur l'analyse du Dr F. \_\_\_\_\_, selon laquelle une indemnisation pour atteinte à l'intégrité de 5 % est envisageable "par analogie avec une arthrose débutante, douloureuse, touchant l'une ou l'autre articulation". D'après la table 5.2 de la CNA, aucune indemnité n'est accordée pour une arthrose légère. Pour une arthrose moyenne, cette table prévoit une indemnité entre 0 et 30 %, suivant l'articulation touchée. L'indemnité maximale pour une arthrose est fixée à 40 % et vise des arthroses graves et handicapantes (arthrose grave de la hanche, du genou ou de la cheville). Il est ainsi évident qu'une indemnité de 100 % telle que requise par le recourant ne repose sur aucune base. La table 5.2 ne mentionne pas l'hypothèse d'une pseudo-arthrose costale. Dans la mesure où il a été constaté par le Dr B. \_\_\_\_\_ que la pseudo-arthrose n'a pas d'incidence mécanique et ne provoque pas de douleur élective à son emplacement, un taux d'indemnité de 5 %, correspondant notamment à la valeur basse pour une arthrose moyenne de l'épaule, est adéquat. c) Dans la mesure où les atteintes psychiques ne sont pas en rapport de causalité adéquate avec l'accident assuré (cf. supra consid. 4.d), aucune indemnité pour atteinte à l'intégrité n'est due à leur sujet.

#### **E. 10**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA) ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.